

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministère de la Défense nationale pour le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à l'exception du seuil de distances cumulatives qui correspond depuis à 500 m ou plus;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de la Défense nationale a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 9 janvier 2018, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE le ministère de la Défense nationale a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juillet 2019, relativement au projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et que celui-ci l'a rendue publique le 12 juillet 2019, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministère de la Défense nationale;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 octobre 2020 au 19 novembre 2020, aucune demande d'audience publique, de consultation ciblée ou de médiation n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 juin 2021, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation, déterminer que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée au ministère de la Défense nationale pour le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre par le ministère de la Défense nationale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Inventaires des espèces exotiques envahissantes prioritaires au Centre d'essais et d'expérimentation des munitions (CEEM) de Nicolet – Rapport d'inventaires, par GHD, 22 décembre 2017, totalisant environ 42 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Inventaires des terres humides et mise à jour des données d'inventaires fauniques et floristiques au centre d'essais et d'expérimentation des munitions (CEEM) de Nicolet – Rapport d'inventaires, par GHD, 2 mars 2018, totalisant environ 233 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Rapport principal – Dossier 3211-02-314, par GHD, 2 juillet 2019, totalisant environ 487 pages incluant 4 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Protocole de terrain pour les études additionnelles (végétation aquatique et impact des travaux) – Construction de Défense Canada, par GHD, 30 août 2019, totalisant environ 12 pages;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Études additionnelles (végétation aquatique et impacts des travaux) – Construction de Défense Canada, par GHD, 13 avril 2020, totalisant environ 103 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au

lac Saint-Pierre – Addenda – Réponses aux questions et commentaires – Dossier 3211-02-314, par GHD, 21 juillet 2020, totalisant environ 1071 pages incluant 10 annexes;

— MRC DE NICOLET-YAMASKA. MRC de Nicolet-Yamaska – Étude de potentiel archéologique, par Les Entreprises Archéotec inc., décembre 2013, totalisant environ 328 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Surveillance des travaux de détonation *in situ* 2020 – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Construction de Défense Canada, par GHD, 15 février 2021, totalisant environ 274 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Programme de surveillance et de suivi environnemental de la reprise de la végétation dans les trouées – Atténuation du risque à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées (UXO) au lac Saint-Pierre – Construction de Défense Canada, par GHD, 10 mars 2021, totalisant 7 pages;

— Lettre de Mme Anne-Marie Coutu, du ministère de la Défense nationale, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mars 2021, concernant les réponses aux questions soulevées par le MELCC – Courriel de Mélissa Gagnon à Anne-Marie Coutu du 17 décembre 2020, totalisant 8 pages;

— MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE. Atténuation du risque lié à la sécurité publique lié aux munitions explosives non explosées – Plan préliminaire des mesures d'urgence, mai 2021, totalisant 8 pages;

— Lettre de M. Saleem Sattar, du ministère de la Défense nationale, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juin 2021, concernant la réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de Mme Anne-Marie Coutu, du ministère de la Défense nationale, à M. Jonathan Roger, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 juin 2021 à 7 h 44, concernant le plan de compensation révisé, totalisant 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES DÉCOULANT DES DÉTONATIONS *IN SITU*

Le ministère de la Défense nationale doit compenser pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux annuels de détonation *in situ* réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une mise à jour du bilan provisoire des pertes de milieux humides et hydriques, incluse dans les documents cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques au moment de chaque demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux de détonation *in situ*. Ce bilan doit comprendre les pertes réelles réalisées par les travaux autorisés dans le cadre du présent projet et les pertes estimées en fonction des travaux prévus dans la demande d'autorisation. Le bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation des pertes de milieux humides et hydriques causées par tous les travaux prévus.

Afin de compenser les pertes sur le littoral, une contribution financière sera exigée au ministère de la Défense nationale. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière pourra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans tout autre fonds proposé par le ministère de la Défense nationale et jugé équivalent par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de chaque autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ*.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation inclus dans les documents cités à la condition 1, qui couvre les superficies affectées et qui inclut notamment un échéancier des différentes étapes de réalisation, doit être incluse dans la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la

qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ* de la première année du projet, tandis que l'entente officielle d'acquisition du terrain doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant les travaux de détonation *in situ* de la deuxième année du projet, le tout afin d'être approuvé préalablement à la délivrance de ces autorisations.

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RETRAIT MANUEL DES MUNITIONS SÉCURITAIRES À DÉPLACER

Le ministère de la Défense nationale doit déposer, 10 jours avant le début des travaux de chaque année, une déclaration de conformité, laquelle devra inclure, sans s'y restreindre, une carte localisant la zone des travaux de l'année en cours ainsi que les chemins balisés qui seront empruntés, le plan de mesures de sécurité spécifiquement pour ces travaux et un document résumant les mesures d'atténuation mises en place pour diminuer l'impact du retrait manuel et du transport des projectiles sécuritaires à déplacer sur les poissons, leurs habitats et sur la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux relatifs au retrait des munitions sécuritaires à déplacer, le ministère de la Défense nationale doit fournir au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation de la conformité des travaux, aux conditions de la présente autorisation sous forme de rapport incluant le nombre total d'anomalies retirées et leurs natures, leurs positions sur une carte et une photo de chaque retrait après travaux pour les anomalies ayant créé des trous dont le rayon excède 50 cm. Ce rapport devra aussi inclure des photos des chemins balisés utilisés pour ces travaux au début et à la fin des travaux. Ces informations devront aussi être présentées dans les suivis inclus dans les documents cités à la condition 1.

Le ministère de la Défense nationale est tenu d'attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité déposée est jugée incomplète, le ministère de la Défense nationale sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de déclaration de conformité dûment rempli;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Modification du projet sur une distance de moins de 500 m ou une superficie de moins de 5 000 m² à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans;

— Ajout d'une année à la durée prévue pour la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75470

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2021, 11 août 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021

ATTENDU QUE la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra par visioconférence, le 18 août 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 18 août 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;